

Brochure n° 3205 | Convention collective nationale

IDCC : 2543 | **CABINETS OU ENTREPRISES DE GÉOMÈTRES-EXPERTS,  
GÉOMÈTRES-TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMÈTRES ET EXPERTS  
FONCIERS**

Brochure n° 3169 | Convention collective nationale

IDCC : 3213 | **COLLABORATEURS SALARIÉS DES ENTREPRISES  
D'ÉCONOMISTES DE LA CONSTRUCTION  
ET DES MÉTREURS-VÉRIFICATEURS**

### **Accord du 12 janvier 2022**

relatif aux salaires minimums conventionnels

NOR : ASET2250221M

IDCC : 2543, 3213

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UNTEC ;**

**UNGE ;**

**FENIGS,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFTC ;**

**CFDT SYNATPAU,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> | Règles conventionnelles**

Dans l'attente d'unicité des règles conventionnelles au sein de la branche FIAC, les règles non traitées dans cet accord sont issues de la convention collective des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres topographes, photogrammètres et experts fonciers (IDCC 2543) ou sont issues de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et de métreurs vérificateurs (IDCC 3213) suivant le champ d'origine de l'entreprise.

## Article 2 | Salaire minimum conventionnel du niveau I (IDCC 2543)

Le salaire minimum du niveau I de la grille de classification, issue de de la convention collective des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres topographes, photogrammètres et experts fonciers (IDCC 2543), base 151,67 heures, prévu par l'accord du 20 janvier 2021, est revalorisé et fixé à 1 603,12 €.

## Article 3 | Salaire minimum conventionnel (IDCC 2543)

Les salaires minima du niveau 2 et des niveaux supérieurs de la grille de classification, issue de de la convention collective des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres topographes, photogrammètres et experts fonciers (IDCC 2543), base 151,67 heures, prévus par l'accord du 20 janvier 2021, sont revalorisés de 2,8 % pour les niveaux II et III et de 2 % pour les niveaux IV et V pour l'ensemble des entreprises de la branche.

### Grille de salaire mensuel brut 35 heures (151,67 heures)

Niveau	Échelon	Coefficient	Montant
I	1	200	1 603,12 €
	1	236	1 680,00 €
II	2	259	1 810,52 €
	3	281	1 935,38 €
III	1	306	2 077,24 €
	2	364	2 406,41 €
	3	450	2 894,49 €
IV	1	600	3 142,99 €
	2	690	3 539,87 €
	3	790	3 980,86 €
V	1	900	4 465,92 €

## Article 4 | Salaire minimum conventionnel (IDCC 3213)

Les valeurs de salaires minima par niveau selon les grilles issues de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et de métreurs vérificateurs (IDCC 3213), sont revalorisés de 2,3 % pour les niveaux ETAM et de 2 % pour les niveaux cadre pour l'ensemble des entreprises de la branche.

### ETAM

Niveau	Salaire minimal mensuel national (hors Île-de-France)	Salaire minimal mensuel (région Île-de-France)
A 1	1 698,45 €	1 771,45 €
A 2	1 836,21 €	1 955,47 €
B	2 093,24 €	2 200,17 €
C	2 315,31 €	2 431,50 €
D	2 629,92 €	2 759,46 €

Niveau	Salaire minimal mensuel national (hors Île-de-France)	Salaire minimal mensuel (région Île-de-France)
E	2 861,25 €	4 013,41 €
F	3 168,65 €	3 344,46 €

## Cadres

Niveau	Salaire minimal mensuel national (hors Île-de-France)	Salaire minimal mensuel (région Île-de-France)
G	3 500,72 €	3 745,72 €
H	3 691,39 €	3 936,38 €
I	4 357,71 €	4 597,58 €

### Article 5 | *Date d'effet*

Le présent accord prend effet, pour l'ensemble des entreprises adhérentes ou non à l'un des syndicats signataires, le lendemain du jour de la publication de l'arrêté d'extension au journal officiel ou le premier jour du mois suivant dans le cas où cette publication a lieu à compter du 16 du mois.

### Article 6 | *Égalité de rémunération entre hommes et femmes*

Conformément à l'article R. 2261-1 du code du travail et à la loi du 23 mars 2006 applicable à compter du 24 mars 2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre femme et homme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre femme et homme.

### Article 7 | *Dispositions spécifiques TPE*

La branche étant composée principalement d'entreprises de moins de 50 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques.

Il est rappelé que la branche des métiers du géomètre a mis en place des commissions paritaires régionales ayant pour vocation d'assurer le suivi de l'application de la convention collective et des accords.

### Article 8 | *Durée de l'accord. Publicité. Dépôt*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord conformément aux dispositions des articles L. 2261-16 et 2261-24 du code du travail.

Il est ouvert à la signature à compter du 17 janvier 2022 jusqu'au 21 janvier 2022 inclus.

*Fait à Paris, le 12 janvier 2022.*

(Suivent les signatures.)